

Division d'Orléans**Référence courrier :** CODEP-OLS-2025-033411**Monsieur le Chef de la structure déconstruction**EDF DP2D - CNPE de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 26 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Site EDF de Chinon - INB n° 94

Lettre de suite de l'inspection du 6 mai 2025 sur le thème de « Travaux de démantèlement -
Confinement statique et dynamique »**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0853 du 6 mai 2025**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Guide méthodologique de conception et exigences d'exploitation des sas de confinement des chantiers – D455617268224 – indice A – 24/10/2017
- [3] Guide méthodologique de conception et exigences d'exploitation des sas de confinement des chantiers – D455617268224 – indice B – 26/07/2019
- [4] Courrier EDF référencé D455521014664 du 5 novembre 2021
- [5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 mai 2025 dans le site de Chinon A sur l'Atelier des matériaux irradiés (AMI) sur le thème « Travaux de démantèlement – Confinement statique et dynamique ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Travaux de démantèlement – Confinement statique et dynamique ». Dans ce cadre, en premier lieu, un point d'actualités a été présenté aux inspecteurs sur les chantiers de démantèlement en cours sur l'AMI.

L'inspection a été complétée par une visite des installations, notamment au niveau du chantier de démantèlement du circuit TEA (circuit d'effluents liquides radioactifs), du chantier « place nette » et du chantier DWD (chantier de modification des ventilations).

Concernant le confinement statique et dynamique des installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la version appliquée à ses chantiers du guide méthodologique de conception et exigences d'exploitation des sas de confinement des chantiers et des incohérences dans les attendus des relevés des dépressions des sas C4 du chantier de démantèlement du circuit TEA ont été constatés par les inspecteurs.

De plus, les inspecteurs ont examiné les Contrôles et essais périodiques (CEP) de 2022, 2023 et 2024 des filtres de Très haute efficacité (THE) du Dernier niveau de filtration (DNF) des circuits 7MVD et 7MVL. Ils déplorent le manque d'attitude interrogative de l'exploitant ainsi que son manque d'analyse vis-à-vis des incohérences relevées lors de la consultation de ces documents. Ils soulignent cependant la réactivité de l'exploitant pour remplacer immédiatement le filtre THE dont le résultat du test d'efficacité est apparu non conforme à l'attendu.

Pour leur part les visites de terrain ont permis d'identifier plusieurs pistes d'amélioration concernant l'identification de fûts de déchets et d'effluents et leur mise sur rétention ainsi que l'identification de point chaud et la gestion de l'entreposage des réservoirs des aspirateurs utilisés en zone nucléaire. Il est à noter que suite à certaines remarques, l'exploitant a procédé à une remise en conformité rapide de ces entreposages et de cette identification de point chaud.

Le suivi des écarts relevés par les prestataires reste quant à lui perfectible en ce qui concerne le recueil de ces écarts et l'exploitation du retour d'expérience.

Enfin, des observations ont été faites concernant la définition des points d'arrêts de chantier par la Structure Déconstruction (SD) de Chinon A et leur communication auprès des prestataires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Conception et exploitation des sas de confinement

Lors de la préparation de cette inspection, les inspecteurs ont demandé la transmission du guide méthodologique de conception et exigences d'exploitation des sas de confinement des chantiers – D455617268224 – à la version en vigueur. L'exploitant a transmis 2 guides, un à l'indice A [2], l'autre à l'indice B [3], en précisant qu'il appliquait la version A à leurs chantiers. Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation du démantèlement du circuit TEA, à la réponse à une demande de compléments de l'ASN, la Direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) a transmis par courrier du 5 novembre 2021 la version B de ce guide.

Demande II.1 : justifier l'indice du guide méthodologique de conception et exigences d'exploitation des sas de confinement des chantiers applicable pour le chantier de démantèlement du circuit TEA.

Le cas échéant, transmettre une analyse de déclarabilité concernant l'utilisation d'un guide différent de celui envoyé comme référence dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation.

Lors de la visite du chantier de démantèlement du circuit TEA, les inspecteurs ont constaté que les valeurs de dépression contrôlées des sas C4 devaient, pour un sas, être au moins de -60 Pa et, pour un autre, de même classement C4, d'au moins de -80 Pa.

Demande II.2 : transmettre la justification des valeurs de dépression contrôlées des sas C4 du chantier de démantèlement du circuit TEA.

CEP des filtres de filtres THE des DNF des circuits 7MVD et 7MVL

Les inspecteurs ont consulté les CEP de 2022, 2023 et 2024 du filtre THE du DNF du circuit 7MVD. Le résultat du test d'efficacité de 2024 était supérieur à 10 000. En 2023, le premier résultat du test d'efficacité de ce même filtre était de 97. En conséquence, l'exploitant a remplacé immédiatement le filtre THE et a procédé à un deuxième test d'efficacité avec un résultat supérieur à 10 000. L'exploitant a précisé en séance que l'attendu était un résultat de test d'efficacité supérieur à 3 000. Le résultat du test d'efficacité de ce filtre THE réalisé lors du CEP de 2022 donnait un résultat supérieur à 10 000. L'exploitant n'a pas ouvert de fiche d'écart ni procédé à une analyse de cette non-conformité.

Demande II.3 : transmettre une analyse de déclarabilité vis-à-vis de cet écart. Elle devra justifier, a minima, que l'exploitant est resté dans les attendus de son référentiel de sûreté ainsi que de l'absence d'impact sur l'environnement des chantiers concernés par le circuit de ventilation 7MVD ayant eu lieu entre le CEP de 2022 et le changement du filtre THE du circuit 7MVD en 2023.

De plus, en consultant ces CEP de 2023 et 2024, les inspecteurs ont constaté que le filtre THE du circuit 7MVD avait un test d'efficacité ayant un résultat de 3 101 en 2023 et un résultat supérieur à 10 000 en 2024. L'exploitant n'a pas pu justifier de ces différences de résultats en séance.

Demande II.4 : transmettre la justification des différences des résultats des tests d'efficacité du filtre THE du circuit 7 MVD entre 2023 et 2024.

Gestion des chantiers de démantèlement et de leurs écarts

L'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [5] indique que : « [...]

III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : [...]

- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ; »*

Les inspecteurs ont constaté plusieurs anomalies concernant l'entreposage d'éléments dans le local 7CS001 :

- 3 fûts entreposés sans rétention et contenant des effluents liquides issus des résidus de pompage des eaux d'infiltration retenues dans le 2ème sous-sol. L'exploitant a indiqué que ces fûts étaient en attente des résultats d'analyse avant envoi à Centraco ;
- 1 sac de déchets amiantés contenant un réservoir d'aspirateur sans identification, entreposé sous un escalier, accolé à un extincteur posé au sol. L'exploitant a indiqué en séance avoir demandé au titulaire du chantier de conditionner ce sac correctement. Il a précisé également que le titulaire du chantier était absent car envoyé en renfort sur Chinon B ;

- 8 réservoirs d'aspirateurs entreposés sur un chariot, dont un avec une étiquette indiquant la date du 18 juin 2020 avec un tapis de plomb éventré posé dessus. L'exploitant a indiqué que ces matériels étaient encore utilisables par la Prestation globale d'assistance chantier (PGAC).

Demande II.5 : identifier ces fûts et ce sac et les entreposer dans des conditions acceptables et adaptées à leur contenu.

Concernant le suivi des actions correctives indiquées dans les Fiches d'anomalie (FA) du prestataire du chantier DWD rencontré en inspection, pour les FA référencées de FA-020 à FA-022, la case « *efficacité action* » n'est pas renseignée et, pour les FA référencées de FA-023 à FA-025, cette case a disparu sans montée d'indice du document ni information du responsable nucléaire.

Demande II.6 : justifier de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre suite à la rédaction des FA référencées de FA-020 à FA-025 pour le chantier DWD.

Transmettre les conditions de modifications et d'information d'EDF des modèles de FA de ce prestataire.

Les inspecteurs ont consulté deux fiches d'écarts référencés 2122 et 2168, respectivement, du 7 mars 2025 et du 10 avril 2025 et ouvertes par le prestataire en charge du démantèlement du circuit TEA. Elles concernaient le déclenchement de balise lors d'opérations de découpe du circuit. Ces dernières sont, d'une part, difficilement compréhensibles et non validées par la SD de Chinon A, et, d'autre part, ne font pas l'objet d'une ouverture de fiche d'écart sur Caméléon par la SD. L'exploitant a justifié cette décision par le fait que ces écarts ne sont relatifs qu'à la qualité des travaux et ne présentent pas d'enjeux particuliers. Cependant, ces déclenchements de balises ont provoqué l'interruption des chantiers et l'intervention de personnes compétentes en radioprotection.

Demande II.7 : préciser les modalités d'exploitation du retour d'expérience par EDF pour les chantiers donc les écarts ne font l'objet que de fiche d'écarts ouvertes par le prestataire sans intégration dans le logiciel dédié au recueil et au traitement des écarts d'EDF.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Remise en conformité de certains écarts constatés au cours de la visite des installations par les inspecteurs

Observation III.1 : Suite à l'inspection, l'exploitant a remis en conformité les écarts suivants constatés par les inspecteurs au cours de la visite des installations de l'AMI :

- 4 fûts du chantier RPE (purgés, événements et exhaures nucléaires) contenant du liquide, entreposés sans rétention. L'exploitant a précisé qu'ils étaient dans cette zone pour permettre la réalisation des essais de fonctionnement du circuit RPE avant sa remise en service. Par courriel du 12 mai 2025, l'exploitant a transmis des photographies justifiant de l'identification de ces fûts ainsi que de leur entreposage sur rétention ;
- Présence d'un tapis de plomb sur une tuyauterie située au plafond du local 7CS001 sans qu'un point chaud soit signalé. Par courriel du 12 mai 2025, l'exploitant a transmis des photographies justifiant de l'identification de ce point chaud ainsi que la mise en place d'un tapis de plomb adapté ;
- 1 fût ouvert entreposé sans rétention dans le local 7CS003 et contenant un liquide opaque non identifié. Par courriel du 12 mai 2025, l'exploitant a transmis des photographies justifiant de l'identification de ce fût ainsi que de son entreposage sur rétention dans le local 7CS001.

Les inspecteurs notent favorablement la mise en œuvre d'actions correctives rapidement après l'inspection.

Point d'arrêt ajouté à la main sur les Dossiers de suivi d'intervention

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les points d'arrêt demandés par la SD de Chinon A étaient ajoutés à la main sur les DSI des prestataires. En séance, l'exploitant a précisé que les points d'arrêts étaient définis et ajoutés lors de la réunion de levée des préalables du chantier concerné par le DSI proposé par le prestataire et le Chargé d'affaire réalisation déconstruction (CARD) est responsable de leur levée. La SD de Chinon A pourrait s'interroger sur cette pratique ne répondant pas, pour des chantiers d'une durée de plusieurs mois, à une exigence de qualité pour cette documentation et ne s'appuyant pas sur une définition fine de ces points d'arrêts issue d'une analyse approfondie des enjeux des chantiers concernés.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception des demandes qui, puisque pouvant donner lieu à une déclaration d'événement significatif qui doit être transmise dans les deux jours suivant la détection, doivent faire l'objet d'une réponse plus réactive, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Christian RON